

Conditions Générales

Degroof Petercam Wealth Management - S.A au capital de 1.833.989 euros

Siège social : 44 rue de Lisbonne – 75008 Paris – France

RCS Paris : 433 270 964 – degroofpetercam.fr

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 : Introduction et champ d’application des Conditions Générales	4
Article 2 : Modifications	6
Article 3 : Prescription	6
Article 4 : Contestations et réclamations - Médiation	6
Article 5 : Responsabilité de la Société	8
Article 6 : Droit applicable et tribunaux compétents	8
CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CLIENT	9
Article 7 : Identification et documentation	9
Article 8 : Mineurs d’âge et incapables	11
Article 9 : Décès	11
Article 10 : Communication entre le Client et la Société	12
Article 11 : Conservation de documents - Archivage - Preuve	14
Article 12 : Tarification	15
Article 13 : Protection de la vie privée et traitement des données à caractère personnel	16
Article 14 : Indice de référence (benchmark)	18
Article 15 : Élection de domicile	18
Article 16 : Procurations	19
Article 17 : Fin de la relation	19
Article 18 : Responsabilité du Client	20
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS	20
SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS	20
Article 19 : Mode de transmission des instructions	20
Article 20 : Lisibilité des ordres	21
Article 21 : Opérations en devises	21
Article 22 : Exécution des ordres	21

Article 23 : Suspension ou refus d'exécution	21
Article 24 : Cours de bourse et valorisation	22
SECTION 2 : COMPTE-TITRES	22
Article 25 : Généralités sur le Compte-Titres	22
SECTION 3 : OPÉRATIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS	23
Article 26 : Généralités sur les instruments financiers	23
Article 27 : Service d'exécution et de transmission d'ordres en instruments financiers	24
Article 28 : Durée et validité des ordres	27
Article 29 : Exécution partielle	27
Article 30 : Droits de la Société	28
Article 31 : Politique de gestion des conflits d'intérêts	28
Article 32 : Services de conseil en investissement et gestion sous mandat	28
Article 33 : Opérations exclues	29
Article 34 : Services en ligne	29

Ces Conditions Générales sont disponibles sur le site internet www.degroofpetercam.fr et entrent en vigueur le 20 février 2025. Elles annulent et remplacent, à partir de cette date, les versions précédentes et s'appliquent à tous les contrats éventuels en cours et à toute relation d'affaires entre Degroof Petercam Wealth Management (ci-après dénommée la « **Société** ») et le Client (tel que défini ci-après).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Introduction et champ d'application des Conditions Générales

1.1.

La Société est une société anonyme dont le siège social est établi à 44 rue de Lisbonne, 75008 Paris. Elle est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 270 964.

La Société est une société de gestion soumise à la supervision de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »). Son numéro de TVA intracommunautaire est : FR 03 433 270 964.

1.2.

Les présentes Conditions Générales (ci-après dénommées « **les Conditions Générales** ») régissent les relations entre la Société et ses clients, personnes physiques ou morales (chacun ci-après dénommé, le « **Client** »).

Les relations entre le Client et la Société sont également le cas échéant régies par :

- les conventions particulières conclues entre le Client et la Société et notamment les contrats de services d'investissement pour les services de réception transmission d'ordres pour le compte de tiers, de conseil en investissement et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, qui prévaudront sur les présentes Conditions Générales dans la mesure où elles y dérogent ;
- les documents, brochures et conditions communiquées via le site internet de la Société (*e.g.*, Brochure MiFID, Conditions Tarifaires, etc.) ;
- les lois et réglementations applicables, dont seules les dispositions impératives ou d'ordre public prévaudront sur les Conditions Générales, le cas échéant ;
- les règles des bourses, des marchés, des chambres et organismes de liquidation et de compensation, qui prévaudront sur les Conditions Générales, dans la mesure où ils y dérogent.

1.3.

Le Client et la Société peuvent communiquer en français ou en anglais, étant entendu que la version française fera foi en cas de discordance entre la version française et les versions dans les autres langues. Des informations relatives à des produits ou services déterminés peuvent également être communiquées dans une langue différente, pour autant qu'il s'agisse d'une langue usuelle du secteur financier. Tout document émanant de tiers pourra être communiqué par la Société dans la version existante. Il ne pèse sur la Société aucune obligation de traduire ces informations pour le Client. La Société pourra tolérer l'utilisation d'une autre langue, pour des raisons de convenance du Client, mais elle pourra toujours exiger une confirmation dans une des langues précitées. Les communications, documents et/ou rapports émanant de la Société dans une des langues précitées seront opposables au Client.

1.4.

Outre les présentes Conditions Générales, les documents suivants sont remis à chaque Client préalablement à son entrée en relation avec la Société et font partie du dossier individuel constitué pour chaque Client par la Société :

- la « **Brochure MIFID** » contenant notamment un résumé de la nature et des risques spécifiques des principaux instruments financiers, de la politique d'exécution des ordres suivie par la

Société ainsi que de sa politique de gestion de conflits d'intérêts, telle que mise à jour périodiquement par la Société ;

- La « **Charte Vie Privée** » ; et
- Les Conditions Tarifaires en vigueur.

1.5.

En cas de conclusion d'un contrat à distance au sens des articles L. 222-1 et suivants du Code de la consommation, ainsi que des articles L. 343-1 et L. 343-2 du Code monétaire et financier ou dans le cas de la conclusion d'un contrat dans le cadre d'un démarchage bancaire et financier soumis aux dispositions des articles L.341-1 et suivants du Code monétaire et financier, le Client dispose, dans les conditions prévues aux dits articles, d'un délai de 14 jours calendaires à compter du jour de la conclusion du contrat, pour notifier à la Société qu'il renonce au contrat (ci-après dénommé le « **droit de renonciation** »).

Le terme « **Client** » repris dans le présent paragraphe ne vise que les personnes physiques qui recourent aux services de la Société à des fins excluant tout caractère professionnel.

Le droit de renonciation peut être exercé par le Client sans pénalité et sans indication de motif. La renonciation sera notifiée par écrit à l'adresse du siège social de la Société (44 rue de Lisbonne – 75008 Paris – France). Les contacts avec le Client, préalables à la conclusion du contrat à distance sont régis par et soumis au droit français. Toute initiative du Client tendant à la réalisation d'une opération avec la Société pendant le délai de renonciation implique l'acceptation par le Client de l'exécution de cette opération, nonobstant le fait que le délai de renonciation n'est pas encore écoulé. Dans un tel cas et si le Client exerce son droit de renonciation, il ne sera tenu qu'au paiement du service financier effectivement fourni sur la base des Conditions Tarifaires de la Société. Le montant à payer sera le cas échéant proportionnel à l'importance du service déjà fourni par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat et ne constituera nullement une pénalité. La Société sera tenue de rembourser au Client, au plus tard dans les trente jours calendaires de la réception de la notification de renonciation, toutes les sommes qu'elle a perçues à l'exception du paiement susvisé. Le Client devra restituer à la Société toute somme ou tout bien reçu de la Société et ce au plus tard dans les trente jours calendaires à dater du jour de l'envoi de la notification de renonciation par le Client. Si le Client n'exerce pas son droit de renonciation, le contrat sera maintenu conformément aux présentes Conditions Générales et aux éventuelles autres conditions contractuelles applicables au contrat concerné.

Nonobstant ce qui précède, le droit de renonciation ne s'applique pas aux services financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier sur lequel la Société n'a aucune influence et qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de renonciation (c'est-à-dire notamment pour toutes les opérations de change, ordres sur instruments financiers, etc.) ni aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du Client avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation. Par ailleurs, ce droit de renonciation ne s'applique qu'à la première convention conclue avec le Client sur des services donnés, et non pas aux opérations successives ou aux opérations distinctes de même nature échelonnées dans le temps.

Il est ici précisé que les articles L.341-1 et suivants du Code monétaire et financier ne s'appliquent pas lorsque le démarchage est effectué auprès d'une personne déjà cliente de la Société pour laquelle l'opération proposée correspond, à raison de ses caractéristiques, des risques ou des montants en cause, à des opérations habituellement réalisées par cette personne. Par conséquent, les délais de rétractation et de réflexion visés ci-dessus ne trouvent pas application dans cette hypothèse.

Le Client a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition Bloctel sur le site internet dédié (www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier (Société OPPOSETEL, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret, 1000 TROYES). Dès la prise en compte de son inscription par l'organisme, il ne recevra plus de sollicitations commerciales par téléphone.

Toutefois, en cas de relations contractuelles préexistantes, il pourra continuer à recevoir de la part de la Société des nouvelles offres afin de compléter, modifier ou remplacer le service déjà souscrit. Depuis le 1er juin 2016, le service Bloctel remplace le service Pacitel qui a fermé le 1er janvier 2016. Le Client qui était inscrit sur Pacitel doit se réinscrire sur Bloctel.

1.6. Divisibilité

La nullité éventuelle d'une clause des présentes Conditions Générales ne porte pas préjudice aux autres clauses de celles-ci, qui demeurent et ne sont pas affectées par la nullité précitée.

Le non-exercice par la Société d'un droit prévu par les présentes Conditions Générales n'emporte pas renonciation de sa part à l'exercice de ce droit.

Article 2 : Modifications

La Société se réserve le droit de modifier unilatéralement les Conditions Générales à tout moment. Lorsque des modifications sont apportées, la Société avisera le Client de la publication de la version modifiée et de la mise en ligne sur le site internet de la Société des Conditions Générales par des avis, ou par toute autre méthode appropriée conformément aux présentes Conditions Générales et permettant au Client d'en prendre connaissance. Sauf convention particulière ou dispositions légales contraires, les modifications entrent en vigueur trente jours après avoir été portées à la connaissance du Client par l'un des moyens précités.

Le Client est présumé avoir accepté les modifications annoncées conformément à l'alinéa qui précède s'il n'a pas fait savoir à la Société avant la date de leur entrée en vigueur qu'il s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un tel cas, le Client peut mettre fin à ses relations avec la Société avant la date d'entrée en vigueur prévue pour les modifications, immédiatement et sans frais, sous réserve de conventions particulières passées avec la Société.

Les dispositions des Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Société.

Article 3 : Prescription

Sans préjudice de dispositions légales ou conventionnelles prévoyant un délai plus court, le droit d'agir en justice contre la Société, sur quelque base que ce soit, se prescrit par l'écoulement d'un délai de deux ans. Ce délai court à dater de la date de l'opération ou du fait donnant lieu à la contestation.

Article 4 : Contestations et réclamations - Médiation

4.1.

Le Client est tenu d'informer la Société par écrit des erreurs, différences et irrégularités qu'il constate dans les documents, avis d'exécution, ou autres courriers qu'il reçoit de la Société. Il doit exécuter cette obligation dans les meilleurs délais et au maximum endéans les 30 jours qui suivent leur réception.

À défaut de réaction dans le délai précité, les opérations éventuellement critiquées ou remises en cause par le client seront présumées avoir été approuvées par le Client.

En cas d'opération non exécutée, le délai de contestation susvisé court à dater du jour où l'opération en cause aurait dû être réalisée.

Toute contestation doit être adressée à la Société par lettre ou courriel transmis à l'adresse

mentionnée ci-dessous.

Par dérogation à ce qui précède, toute contestation ou réclamation liée à l'exécution d'une opération sur titre n'est recevable que si elle est introduite dans un délai de sept jours ouvrables de la réception de la confirmation d'exécution ou, en cas de non-exécution d'une opération, de la date à laquelle la confirmation d'exécution aurait dû être reçue.

4.2.

La Société a établi et maintient opérationnelle une procédure efficace et transparente du traitement raisonnable et rapide des réclamations adressées par les clients et enregistre chaque réclamation et les mesures prises en vue de son traitement.

Pour toute demande portant sur la bonne exécution d'un contrat et le traitement d'une réclamation relative à un produit ou un service fournis par la Société, le Client peut contacter son conseiller habituel qui est son contact privilégié.

Le Client peut également adresser sa réclamation :

- par courrier à l'attention de la Direction de la Conformité :
DEGROOF PETERCAM WEALTH MANAGEMENT – 44, rue de Lisbonne – 75008 Paris ;
- par mail: controleinterne@degroofpetercam.com.

La Société s'engage à accuser réception de la demande du Client sous (dix) 10 jours ouvrés, et à apporter une réponse dans un délai maximum de deux (2) mois maximum à compter de la date d'envoi.

Le Client est informé que l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) est habilitée de recevoir de tout intéressé les réclamations qui entrent par leur objet dans sa compétence et à leur donner la suite qu'elles appellent.

Le Médiateur de l'AMF peut être saisi par tout épargnant ou investisseur, consommateur, personne physique ou personne morale telle que société, association, ayant un différend individuel avec un intermédiaire financier ou un émetteur :

- par courrier à l'adresse suivante :
Le Médiateur – Autorité des Marchés Financiers
17, Place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 02 ; ou,
- directement sur le site internet de l'AMF via un formulaire disponible : www.amf-france.org.

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site du Médiateur : www.amf-france.org / Le médiateur. Elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite. La saisine du Médiateur auprès de l'AMF vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de la Société.

Concernant les réclamations portant sur des produits d'assurance, la Médiation de l'assurance peut être saisie :

- par courrier à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance TSA 50110
75441 Paris Cedex 09 ; ou,
- directement sur le site internet de La Médiation de l'Assurance : <http://www.mediation-assurance.org> .

Article 5 : Responsabilité de la Société

La responsabilité de la Société dans l'exercice de ses activités professionnelles n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou de dol, à l'exclusion des fautes légères.

Sous réserve de dispositions spécifiques plus restrictives dans les présentes Conditions Générales ou dans des conventions particulières et sans préjudice des dispositions impératives éventuellement

applicables, la Société n'assume qu'une obligation de moyens.

La Société ne peut être tenue pour responsable du préjudice résultant, directement ou indirectement, d'événements de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil, ou de fautes commises par des tiers, y compris les personnes à qui la Société a fait appel dans le cadre de l'exécution d'une opération, pour autant que, dans ce dernier cas, elle ait apporté le soin requis dans le choix de ces sous-traitants. Ce qui précède vaut également à l'égard des décisions prises par les autorités, de droit ou de fait, françaises ou étrangères, d'opérations ordonnées par des personnes investies d'un pouvoir de fait – en cas de guerres, troubles, émeutes ou occupation du territoire par des forces étrangères ou illégales, crise sanitaire -, ou d'attaques à main armée.

Le Client reconnaît que la responsabilité de la Société ne peut être mise en cause lorsque les moyens humains et/ou techniques nécessaires à l'exécution des opérations viennent à lui faire défaut pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, en ce compris la désorganisation de ses services par suite de grève de son personnel, de la mise hors service – même temporaire et pour quelque cause que ce soit – de ses ordinateurs, de la destruction ou de l'effacement des données que ceux-ci contiennent, de l'interruption d'un quelconque moyen de communication ou de crise sanitaire.

Le Client reconnaît que les conséquences d'erreurs ou de retards imputables à d'autres institutions ou organismes, ou celles de tout autre fait ou acte émanant de tiers ne peuvent être mises à charge de la Société.

Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité de la Société envers le Client ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation des dommages indirects, c'est-à-dire ceux qui ne constituent pas la conséquence nécessaire et inévitable de la faute éventuellement commise par la Société. Ainsi, sont exclus de l'indemnisation par la Société, les préjudices indirects de nature financière tels que, notamment, le manque à gagner, l'augmentation de frais généraux, la perturbation d'une planification, la disparition de bénéficiaires, la perte de notoriété, de clientèle ou d'économies escomptées. La Société n'est pas tenue d'indemniser les pertes de chance de réaliser un gain ou d'éviter une perte.

Article 6 : Droit applicable et tribunaux compétents

Les relations entre la Société et le Client sont régies par le droit français.

En application des règles d'ordre public, en cas de litige, les cours et tribunaux de Paris sont exclusivement compétents.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CLIENT

Article 7 : Identification et documentation

7.1. Généralités

Lors de son entrée en relation avec la Société, le Client est tenu de lui transmettre tous les renseignements concernant son identité (notamment nom, nationalités, état civil, profession), son statut juridique ou fiscal, sa capacité, sa représentation, son domicile ou siège social, ses résidences fiscales, toute restriction d'investissement liée à sa fonction politique ou professionnelle ou de toute autre nature, ainsi que de lui communiquer tout document justificatif jugé utile ou nécessaire par la Société aux fins notamment de l'exécution des obligations de cette dernière en matière d'identification de ses clients et de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Le Client est tenu de remettre à la Société tous renseignements et pièces justificatives relatifs à l'identité et aux pouvoirs des personnes agissant pour son compte dans le cadre de ses relations avec la Société et notamment ses mandataires et représentants légaux.

Les personnes morales doivent également produire les documents relatifs à l'entité et fourniront l'identité du/des bénéficiaire(s) économique(s) de la personne morale.

Le Client ainsi que toutes autres personnes concernées doivent avertir la Société immédiatement et par écrit de toute modification des données d'identification communiquées à la Société en vertu des alinéas ci-dessus, ainsi que des données relatives au Client (notamment le changement de statut juridique ou fiscal, de domicile, de siège social, d'administrateur, de bénéficiaire effectif, d'incapacité, etc.). Le Client est tenu de communiquer à la Société tous les renseignements et documents que celle-ci juge utiles ou nécessaires pour procéder à l'actualisation des données d'identification communiquées antérieurement à la Société.

Conformément à la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, l'identification du Client par la Société porte également sur la nature de la relation escomptée avec la Société et sur l'origine des fonds du Client. La Société est en droit d'exiger du Client, à tout moment, la production de documents et de déclarations lui permettant de respecter ses obligations. La Société détermine à son entière discrétion la nature des documents et/ou déclarations qu'elle est en droit d'exiger conformément au présent article. Le Client reconnaît que ce droit s'applique tant lors de l'entrée en relation qu'au cours de celle-ci et qu'en cas de défaut du Client à s'y conformer, la Société pourra restreindre l'étendue de ses services et/ou mettre fin à la relation avec effet immédiat.

Sans préjudice des alinéas qui précèdent, la Société est également en droit de demander, avant de réaliser toute opération pour le compte du Client, tous les renseignements jugés utiles et notamment ceux requis par la législation française à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, tels que l'origine et la provenance des fonds correspondants et les motifs de la transaction. La Société peut ainsi s'informer auprès du Client en cas d'opérations apparaissant inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

La Société est en droit de subordonner l'exécution de toute instruction du Client, à la communication préalable des renseignements et pièces justificatives prévus par le présent article.

La Société est en droit, sans préjudice à ses obligations légales, de collaborer avec tout tiers de son choix dans le cadre des opérations d'identification du Client, et ce dernier s'engage à coopérer de bonne foi avec ce tiers, à prêter son concours et, en tant que de besoin, à marquer son accord avec tout document que ce tiers lui soumettrait pour obtenir ou transmettre des informations d'identification du Client.

Le Client répond de toutes les conséquences que la Société pourrait subir du fait de la communication tardive d'information à la Société du fait du Client. Il est également responsable de toutes les conséquences résultant de la fourniture ou de la production d'informations et/ou documents faux, frauduleux, inexacts ou incomplets, ou encore de l'absence de communication d'informations pertinentes ou de modifications intervenues au statut juridique et fiscal du Client et dont la Société n'aurait pas été informée en temps utile.

7.2. US Residents

Tout Client qui, en raison d'une modification de sa situation personnelle, doit être considéré comme « *US Resident* » conformément à la loi américaine « *Securities Act* » (1933) doit en avvertir la Société immédiatement par écrit. Sont notamment considérées comme « *US Resident* », les personnes physiques ayant un lieu de résidence ou un domicile aux États-Unis, les personnes morales dont le siège social ou une succursale se trouve aux États-Unis ou les personnes morales constituées selon le droit américain. La Société peut mettre fin à la relation qui la lie à tout Client qui se trouverait dans une telle situation, conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales applicables à la fin de la relation.

7.3. Signature et signature électronique

La Société peut exiger du Client, de ses mandataires ou représentants légaux, lors de l'entrée en relation et, au besoin, le dépôt d'un spécimen de signature.

Seul le spécimen de signature déposé par le Client est opposable à la Société. Lorsque le Client communique à la Société un nouveau mandataire ou représentant, il certifie l'authenticité de la signature du mandataire ou représentant sur le document de désignation. Néanmoins, la Société se réserve le droit de considérer la signature d'un Client sur n'importe quel document à en-tête de la Société comme un spécimen de sa signature. Pour autant que cela ne soit pas en contradiction avec des dispositions légales contraignantes et sauf faute intentionnelle, dol ou faute lourde dans le chef de la Société, de ses préposés ou mandataires, les ordres, dont il s'avérerait qu'ils ont été exécutés sur la base d'une fausse signature ou d'une signature falsifiée ou d'autres éléments faux ou falsifiés, sont opposables au Client et ce, éventuellement par dérogation aux principes du droit commun et sont en conséquence considérés comme valables.

La Société détermine les moyens d'identification ou d'authentification, y compris des moyens électroniques (ci-après « **la Signature Electronique** »), que le Client peut utiliser pour signer ou approuver certaines conventions, opérations, instructions ou consultations. L'utilisation, dans les conditions définies par la Société par ou en vertu des présentes Conditions Générales, d'un code pin, d'un code secret ou d'un autre moyen d'accès unique, l'utilisation d'une carte à puce ou carte électronique, en combinaison ou non avec un code personnel ou avec un numéro de compte ou d'identification individuelle, l'utilisation de techniques de cryptographie légalement autorisées, y compris, sans limitation, la cryptographie asymétrique avec combinaison de clés publiques et privées, ainsi que d'autres moyens tels que, sans limitation, la représentation numérisée d'une signature manuscrite, le recours à des techniques d'identification biométrique ou d'identification vocale, d'écriture et de marquage au moyen de dispositifs électroniques ou sur écrans tactiles, sont réputés entre la Société et le Client constituer une signature électronique valable, apportant la preuve de l'identité, de l'acceptation et de l'engagement du Client.

Pour la conclusion de conventions particulières entre le Client et la Société et notamment les contrats de services d'investissement pour les services de réception transmission d'ordres pour le compte de tiers, de conseil en investissement et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers Client et la Société peuvent recourir à un procédé de Signature Electronique dont ils reconnaissent le principe et les modalités tels qu'ils sont précisés par la Société au sein de la Politique de Signature présentée lors de la signature électronique. Cette dernière est également disponible sur simple demande.

Article 8 : Mineurs d'âge et incapables

Sauf avis contraire écrit, la Société présume que chacun des parents a le droit d'administrer les biens de ses enfants mineurs. Il n'incombe pas à la Société de vérifier que le parent a agi avec le consentement de l'autre parent.

Les fonds déposés sur un compte ouvert au nom d'un enfant mineur sont considérés comme appartenant à l'enfant mineur, titulaire du compte. Les dispositions légales relatives à l'administration des biens d'un enfant mineur doivent être respectées. Les personnes habilitées à gérer ces comptes doivent le faire dans l'intérêt exclusif de l'enfant mineur et dans le respect des réglementations applicables.

La Société peut, sans toutefois y être tenue, subordonner l'exécution d'une transaction pour le compte d'un enfant mineur à l'autorisation préalable des autorités judiciaires compétentes lorsqu'elle estime que cette formalité doit être accomplie.

Les comptes ouverts au nom des personnes majeures incapables sont gérés par les personnes légalement habilitées à les représenter, dans la limite des pouvoirs qui leur sont octroyés et aux conditions imposées par la loi ou résultant de la décision de toute autorité compétente en la matière.

Toute modification apportée au statut de mineur non émancipé ou de majeur protégé devra être notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la responsabilité de la Société puisse être recherchée sur ce point. La Société se réserve le droit de demander tout justificatif nécessaire.

Article 9 : Décès

La Société doit être avertie par la production d'un document officiel du décès du Client. Cette obligation incombe aux ayants droit et mandataires.

Lorsque la Société a pris connaissance du décès, elle procède à la suspension des contrats de services en investissement conclus entre la Société et le Client décédé. Dans le cadre des conventions de gestion sous-mandat, la Société pourra décider de poursuivre la gestion des avoirs du défunt de manière prudente, jusqu'à l'obtention d'instructions claires des ayants droits. Le Client et ses ayants droit déchargent la Société de toute responsabilité en cas d'une éventuelle moins-value qui aurait été enregistrée sur le portefeuille d'un défunt entre le décès et la communication des instructions susvisées.

Les héritiers et les ayants droit d'un client décédé sont tenus solidairement et indivisiblement de respecter tous les engagements du Client envers la Société.

Article 10 : Communication entre le Client et la Société

10.1. Moyens de communication

Toutes communications ou notifications au Client, auxquelles la Société serait tenue de procéder en vertu des présentes, seront effectuées aux coordonnées les plus récentes communiquées par le Client. Le Client est seul responsable du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise, et déchargeant la Société de toute responsabilité à cet égard.

La Société et le Client peuvent communiquer l'un avec l'autre par courrier ordinaire, par remise contre accusé de réception, par téléphone ou par courrier électronique, ou suivant les moyens de communication convenus dans les conventions particulières, sauf avis contraire de la Société quant au moyen de communication employé.

La Société se réserve d'utiliser, parmi les moyens convenus avec le Client, celui ou ceux qu'elle jugera appropriés. En cas d'appel téléphonique, la date et l'heure des appels seront conservées par la Société. Les justificatifs de l'information seront conservés par la Société. La Société ne pourra être tenue responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications du Client, n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement.

La Société peut communiquer avec le Client par voie électronique conformément au présent article. Le Client a, à tout moment, le droit de recevoir une copie de l'information par voie postale ou de la main de son chargé de relation, à ses frais et aux tarifs applicables, moyennant une simple demande écrite. Toutefois, lorsque la loi l'impose, la Société se réserve le droit d'adresser toute correspondance au Client par voie électronique ou par voie postale, ainsi que, lorsque la Société le juge utile pour des motifs de sécurité ou de contrôle interne ou à des fins conservatoires.

La Société choisit un moyen de communication électronique adapté aux circonstances, après en avoir dûment informé le Client et avoir obtenu les coordonnées nécessaires de la part du Client (adresse de courrier électronique, numéro de téléphone, etc.) ainsi que, le cas échéant, l'accord de ce dernier pour l'utilisation d'un moyen particulier soumis à des règles spécifiques entre la Société et le Client.

Le Client est conscient et accepte que, le cas échéant, la Société puisse lui fournir par voie électronique certaines informations à caractère général, telles que des informations relatives à la Société, informations concernant les instruments financiers, informations sur les tarifs, coûts et les frais liés, sur la politique d'exécution des ordres de la Société, exclusivement par le biais de son site Internet. La Société communiquera au Client de façon précise l'adresse de la page du site Internet où il peut avoir accès à cette information. Le Client s'engage à consulter régulièrement le site Internet de la Société et en particulier la page précitée. En particulier, avant chaque décision d'investissement, le Client veillera à consulter les informations actualisées fournies par la Société par ce moyen.

Dans la mesure où la loi prévoit une obligation en ce sens, la Société notifiera au Client d'éventuelles modifications de ces informations sur le site Internet.

En outre, la Société se réserve le droit d'adresser au Client toutes correspondances et communications personnalisées, en ce compris les états de dépense, états des avoirs et autres avis, documents et informations relatifs à la situation personnelle du Client, par voie électronique et en utilisant des moyens de communication à distance déterminés par la Société en tenant dûment compte des exigences de sécurité et de confidentialité.

Sans préjudice à son droit de demander une communication par voie postale, le Client reconnaît l'accepter sans réserve et se conformera aux instructions de la Société en vue d'utiliser ces moyens de communication à distance, de s'authentifier et d'identifier les transactions ou consultations effectuées.

Le Client consent spécifiquement à ce que toute information précontractuelle et contractuelle concernant les produits et services financiers de la Société soit, en principe, transmise par voie électronique. La Société veillera à maintenir à jour et accessible ces informations pendant une période raisonnable. Au besoin, et notamment si elle y est légalement tenue, la Société en communiquera au Client une copie sur un support durable. Dans ce cas, le Client doit conserver cette copie à ses frais et risques. Il peut demander à la Société une nouvelle copie mais celle-ci ne sera pas tenue de lui en fournir une sans limitation dans le temps.

Conformément au paragraphe précédent, le Client comprend que les Documents d'Informations Clés d'Investissement ou Document d'Informations Clés appelés communément « **DICs PRIIPS** » et « **DICI PRIIPS** » comportent des informations importantes liées à ses investissements et s'engage, à chaque fois que nécessaire et avant tout investissement, à consulter le site internet ou à réceptionner le DIC PRIIPS ou DICI PRIIPS communiqué par la Société par tout autre moyen le cas échéant, et à prendre connaissance du document DIC PRIIPS ou DICI PRIIPS liés à ses investissements. Dans l'hypothèse où un DIC PRIIPS ou DICI PRIIPS serait indisponible via les sites internet et la Société ne le lui aurait pas communiqué par tout autre moyen, il en informera sans délai la Société avant toute instruction d'investissement en question. En l'absence de DIC PRIIPS ou DICI PRIIPS disponible sur un site internet de la Société, le Client reconnaît et accepte que la mise à disposition puisse prendre un certain délai selon le degré de disponibilité du DIC PRIIPS ou DICI PRIIPS en question, que le DIC PRIIPS ou DICI PRIIPS pourra lui être adressé en version papier et que la Société ne garantit pas la disponibilité de tous les DIC PRIIPS ou DICI PRIIPS. La Société ne peut être tenue pour responsable des retards d'exécution voire de l'absence d'exécution d'une instruction d'investissement en raison d'une indisponibilité du DIC PRIIPS ou DICI PRIIPS.

Le Client s'adresse à la Société par téléphone, courrier postal ou électronique, à ses risques et périls. Il supportera exclusivement les conséquences d'une communication irrégulière, tardive, frauduleuse, falsifiée, défectueuse, incomplète, imprécise ou contradictoire. La Société a le droit de ne pas tenir compte d'une communication reçue par fax, téléphone, courrier postal ou électronique si elle a des doutes quant à l'origine ou l'authenticité de celle-ci ou si, de manière générale, elle doute du caractère régulier du message, ou si le message est incomplet, imprécis ou contradictoire. La Société peut en toute hypothèse demander, avant de tenir compte de cette communication et sans engager sa responsabilité de ce fait, qu'elle lui soit confirmée par un autre moyen de communication.

10.2. Preuve de l'envoi

La preuve de l'envoi de la correspondance au Client et de son contenu sont valablement établis par la Société, par la production de la copie datée de la correspondance ou tout autre enregistrement d'envoi de la correspondance, quel que soit le moyen de transmission utilisé. La date indiquée sur la copie est présumée être la date d'expédition. Le rapport de transmission (en cas de télécopie) constitue le document probant de l'envoi du document par la Société. L'accusé de réception et la date enregistrée dans le serveur de messagerie de la Société (en cas d'envoi par courrier électronique) constituent entre la Société et le Client le document probant de l'envoi, du contenu et de l'heure d'envoi, par la Société.

Le Client accepte que la seule référence à un courrier électronique dont l'adresse d'envoi correspond à l'adresse électronique indiquée par le Client à la Société fasse preuve de son identité ou de sa signature et ait la même force probante qu'un écrit signé de sa main. Ainsi, l'utilisation de l'adresse électronique du Client authentifie valablement ce dernier à l'égard de toute instruction donnée à la Société par voie électronique, sans préjudice du droit de la Société de refuser l'exécution de cette instruction stipulée dans les présentes Conditions Générales ou de solliciter du Client la communication d'informations complémentaires par un autre canal de communication. La Société peut à tout moment, moyennant un simple avis (le cas échéant, envoyé par courrier électronique), et notamment pour des raisons de sécurité et de confidentialité, limiter ou suspendre le droit du Client de recourir à l'un des moyens de communication susvisés.

Les communications par courrier électronique sont présumées reçues par leur destinataire le jour de l'envoi de cette communication, si cette communication intervient durant les heures régulières de bureau à savoir entre 9 heures et 17 heures 30. Au-delà des heures de bureau, ou si la réception de la communication intervient un jour non-ouvrable, la communication est présumée reçue le premier jour ouvrable suivant.

Les communications par courrier postal ordinaire sont présumées reçues par son destinataire dans le délai d'acheminement ordinaire suivant la date reprise sur le cachet de la poste, qui fait foi.

La Société peut utiliser par ailleurs tous les moyens de preuve autorisés par la loi, y compris les moyens électroniques tels que signature, cachet, recommandé, horodatage ou archivage électroniques.

10.3. Indication et modification des coordonnées de correspondance du Client

Le Client communique à la Société l'adresse postale et/ou électronique à laquelle le courrier doit lui être envoyé. À défaut et sans préjudice des alinéas suivants, le courrier sera adressé au domicile légal ou au siège social du Client. Le Client doit communiquer à la Société de manière expresse tout changement éventuel de l'adresse à laquelle le courrier postal ou électronique doit lui être envoyé.

La correspondance destinée à plusieurs personnes est envoyée à/aux adresse(s) postale(s) et/ou électronique(s) convenue(s) de commun accord. Par défaut, elle est adressée à la personne désignée dans les procurations signées par le Client. Toute communication adressée à la personne précitée est censée avoir été adressée valablement à toutes les autres.

Article 11 : Conservation de documents - Archivage - Preuve

11.1. Conservation de documents

Tous les documents et pièces, au sens large, relatifs aux opérations traitées par la Société, sont conservés par la Société pendant les délais prévus par la loi. La Société a le droit de conserver ces documents et pièces en original ou en copie.

Le Client est tenu de son côté de conserver ses propres archives.

La Société a le droit de procéder à toute forme d'archivage électronique légalement reconnue, dans le respect de ses obligations légales et pour ses besoins propres. Le Client le reconnaît

expressément et renonce à réclamer à la Société un accès à des archives papier, en-dehors d'une communication volontaire par la Société dans la limite de ses possibilités.

11.2. Preuve de l'exécution des obligations – enregistrements téléphoniques

Sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires impératives ou d'ordre public qui fixeraient des règles particulières en matière de preuve, la preuve de l'exécution des ordres donnés à la Société résulte suffisamment des décomptes et/ou correspondances établis par quelque moyen que ce soit – y compris électronique – et fournis par la Société au Client conformément aux présentes Conditions Générales.

La preuve de l'exécution ou non des obligations particulières d'un Client peut également être établie par la Société par toute autre voie de droit, y compris la production de documents et pièces en copies (tels qu'une photocopie, un microfilm ou un support informatique). La copie produite a une force probante identique à l'original, sauf production de ce dernier.

Cette preuve peut par ailleurs, indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique à prouver, être établie par la production d'enregistrements de conversations téléphoniques avec le Client.

À cet égard, le Client accepte expressément que la Société puisse enregistrer les conversations téléphoniques à des fins probatoires, nonobstant l'origine de la conversation téléphonique, les enregistrements pouvant être produits en justice si nécessaire.

Par ailleurs, le Client se reconnaît informé que les communications ou conversations téléphoniques entre la Société et le Client qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions sont systématiquement enregistrées à des fins de respect pour la Société de ses obligations légales et réglementaires, de preuve et de contrôle de la qualité, et que ces enregistrements sont conservés par la Société pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités qu'il poursuit ou dans le respect des délais légaux. Une copie des enregistrements, des conversations et communications avec le Client est disponible sur demande de celui-ci ou pendant un délai de cinq ans et, à la demande de l'autorité des marchés financiers, pendant une durée de sept ans.

11.3. Convention sur la preuve

La Société et le Client conviennent que l'exemplaire original de la Société pourra consister en une copie numérique quand bien même l'exemplaire du Client serait établi sur support papier. La copie numérique vaudra pour la Société exemplaire original écrit signé.

Le Client ne pourra contester l'exemplaire de la Société qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention synallagmatique, soit du double remis s'il s'agit d'un acte unilatéral.

Article 12 : Tarification

Les tarifs appliqués aux opérations de la Société (ci-après « **les Conditions Tarifaires** ») sont, sauf disposition contractuelle particulière, ceux portés à la connaissance du Client par voie d'information via un mode de communication prévu par les présentes Conditions Générales. Dans la mesure où les conditions légales pour la fourniture d'informations au Client par le biais du site Internet de la Société sont remplies, celle-ci se réserve le droit de fournir les informations relatives aux frais, commissions et taxes également à travers la publication des Conditions Tarifaires sur son site Internet.

Le Client s'engage à prendre connaissance des Conditions Tarifaires préalablement à toute opération effectuée avec la Société. Par le seul fait de faire des transactions avec la Société, le Client sera, sauf convention contraire expresse, considéré comme ayant accepté les Conditions Tarifaires de la Société telle qu'applicable au fil du temps.

Sous réserve de dispositions légales contraignantes, la Société peut à tout moment revoir et adapter

les Conditions Tarifaires qu'elle applique. Toute modification des Conditions Tarifaires est préalablement portée à la connaissance du Client selon les modes de communication visés à l'alinéa premier. Si ces informations sont fournies au Client par le biais du site Internet de la Société, le Client consent formellement à être informé de toute modification à travers la publication des Conditions Tarifaires modifiées sur le site Internet de la Société. Dans ce cas, l'éventuelle information concernant les modifications apportées aux Conditions Tarifaires sera notifiée au Client par voie électronique avec indication de l'adresse du site Internet et la page du site Internet où il peut avoir accès aux informations modifiées.

Conformément aux dispositions de l'article L.312-1-1 du Code monétaire et financier, le Client dispose d'un délai de deux (2) mois après l'annonce de la modification des Conditions Tarifaires pour mettre fin au service en cause. Dans le cas contraire, il est réputé avoir approuvé les modifications communiquées par la Société.

Les frais et autres coûts et taxes relatifs aux opérations exécutées par la Société ou qui seraient institués dans l'avenir par les autorités françaises ou étrangères sont à charge du Client. Le Client supporte également les frais de correspondance, de recherches et tous frais encourus par la Société dans la prestation de ses services au Client ou occasionnés à la Société par les procédures judiciaires et administratives intentées contre le Client ou intentées contre la Société en relation avec les opérations effectuées pour compte du Client. Ils sont directement portés au compte du Client.

La Société est autorisée à débiter d'office le compte du Client de tous les honoraires, commissions, frais, droit de courtage ainsi que les impôts et tous les autres frais convenus ou usuels et tous autres frais encourus par la Société comme mentionné dans le paragraphe qui précède à l'occasion des services prestés au Client.

Article 13 : Protection de la vie privée et traitement des données à caractère personnel

13.1. Général

A l'occasion de l'entrée en relation du (futur) Client avec la Société ainsi que dans le cadre des contacts ultérieurs entre le Client et la Société, cette dernière traite des données à caractère personnel obtenues directement par la Société ou auprès de tiers en tant que responsable du traitement dans le respect des dispositions de la loi applicable et notamment le Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« **RGPD** ») et les lois françaises afférentes.

La Société est le responsable du traitement des données à caractère personnel ainsi traitées : elle détermine les finalités pour lesquelles celles-ci sont utilisées, ainsi que les moyens mis en œuvre à ces fins.

Les informations relatives aux traitements et aux finalités pour lesquelles la Société traite vos données à caractère personnel sont décrites dans les présentes Conditions Générales et dans la Charte vie privée de la Société qui vous est remise au moment de l'entrée en relation. Ultérieurement, celle-ci est disponible à l'adresse suivante : www.degroofpetercam.fr ou sur demande.

En outre, la Charte vie privée contient des informations au sujet de vos droits (notamment vos droits d'accès, de rectification et d'opposition au traitement ainsi que, dans certaines circonstances, vos droits à l'effacement, à la limitation du traitement et à la portabilité des données) ainsi que les moyens mis à votre disposition pour les exercer.

Le traitement des données à caractère personnel peut évoluer au fur et à mesure notamment en raison des évolutions législatives, de l'exécution des engagements contractuels avec la Société, des progrès techniques et des intérêts légitimes que la Société pourrait faire valoir. La Société actualise régulièrement le contenu de la Charte vie privée et la dernière version à jour est publiée à l'adresse suivante : www.degroofpetercam.fr.

13.2 Information à destination du Client

Par les présentes Conditions Générales, la Société informe le Client des traitements réalisés par la Société et décrits dans les présentes Conditions Générales et dans la Charte vie privée et en particulier :

- tout traitement légitimé par des raisons qui relèvent de l'intérêt légitime de la Société en ce compris l'échange de données à caractère personnel entre la Société et les sociétés qui lui sont liées tel que décrit dans la Charte vie privée;
- l'enregistrement de conversations téléphoniques afin que la Société puisse conserver des preuves des transactions ou pour assurer une formation continue de nos représentants et ainsi contribuer à l'amélioration du fonctionnement opérationnel de la Société et à la qualité de ses services.
- la décision de la Société de communiquer des données personnelles à des entités tierces dans le cas où la société décide de sous-traiter certaines prestations à des tiers spécialisés ou si un intérêt légitime le motive. Cette situation vaut également en cas de communication ou transfert des données personnelles vers des pays non-membre de l'Espace Economique Européen, même dans les cas où ces pays n'assureraient pas un niveau de protection adéquat ou similaire à la protection en vigueur dans l'Union Européenne. La Société ne communiquera de données vers des pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat que dans les cas strictement prévus par le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD). La Société prendra ainsi toutes les mesures adéquates afin de garantir que vos données personnelles soient dûment protégées dans le pays de destination et notamment en s'assurant que la protection des données personnelles soit garantie par des dispositions contractuelles adaptées ou par tout autre moyen offrant un niveau de sécurité adéquat.

Lorsqu'un Client - personne morale via ses représentants et mandataires transmet les données à caractère personnel des personnes physiques qui lui sont liées (un mandataire, un actionnaire, un bénéficiaire effectif, un ayant droit économique, une personne de contact) à la Société, celui-ci s'engage à ne communiquer ces données uniquement sur base d'une information claire et transparente et à la condition d'y être pleinement autorisé par les personnes physiques concernées ou en fonction d'une autre base légitime. A ce titre, le Client - personne morale concerné garantit qu'il a obtenu pareilles autorisations ou que ce transfert soit autrement légitime et conforme à la législation applicable et qu'il tiendra dès lors la Société hors d'atteinte de toute réclamation qui y serait relative.

La Société informe le Client qu'elle communique des données personnelles le concernant aux employés de la Société, aux sociétés liées à la Société ainsi qu'à leurs employés. La Société et les sociétés qui lui sont liées peuvent s'échanger et centraliser des données afin de maximiser les synergies au niveau de leur groupe notamment dans le cadre de la politique commune d'évaluation du risque et d'acceptation des clients ou de vision globale de sa clientèle.

13.3. Transfert de données dans le cadre du respect d'obligations légales ou réglementaires

Tel que mentionné dans la Charte Vie Privée, la Société peut être amenée à communiquer certaines de vos données à caractère personnel aux autorités compétentes ou à des tiers en raison de l'existence de certaines lois ou réglementations. A titre d'exemple et sans que cette liste ne soit exhaustive, nous vous détaillons ci-dessous des cas particuliers dans lesquels nous sommes tenus à cette obligation.

Ainsi, la Société peut être tenue, en vertu de la réglementation en vigueur, de communiquer certains renseignements ou documents sur le Client, ses ayants droit et/ou bénéficiaires effectifs, et les opérations qu'il a faites, aux autorités de marché, à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), à la Banque Centrale, aux autorités de contrôle ou autres autorités analogues étrangères, européennes ou

internationales, ainsi que de manière générale à toute autorité judiciaire ou administrative. La Société peut notamment être tenue en vertu de droits étrangers (notamment du droit américain) de communiquer à la demande des autorités locales (autorités de contrôle ou de supervision telles que Commodity Futures Trading Commission ou la Securities & Exchange Commission) tous les détails relatifs aux opérations tombant sous leur compétence, en particulier le nom du Client et/ou son Numéro d'Identification Fiscale (pour les Etats-Unis). Pour répondre aux obligations en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale liées à la loi américaine Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), les institutions financières françaises doivent mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel pour assurer :

- l'identification des clients "US Person" sur la base de critères figurant dans la loi FATCA ;
- l'identification des clients "récalcitrants" ;
- la documentation de la clientèle concernée ;
- la surveillance continue des comptes concernés ;
- la constitution d'un fichier recensant les données et documents exigés ;
- la communication des informations à l'administration fiscale française, qui procédera ensuite à des échanges automatiques de données avec les autorités américaines.

13.4. Usage de caméras dans les locaux de la Société

La Société se réserve la faculté de faire usage de caméras dans les locaux ayant un accès public, dans le strict respect des conditions légales. Les prises de vue ainsi réalisées peuvent être conservées en vue d'aider à la constatation d'infraction, de nuisances, pour servir de preuve à un dommage, de conserver les indices de faits délictueux ou dommageables et de déceler et identifier des auteurs, auteurs de troubles, témoins ou victimes. Si les images ne contribuent pas à établir la preuve d'un délit ou d'un dommage ou à identifier un auteur, un fauteur de troubles, un témoin ou une victime, elles ne sont pas conservées plus d'un mois.

Article 14 : Indice de référence (benchmark)

De temps à autre, la Société peut utiliser des indices de référence dans le cadre de certains services qu'elle offre. Conformément aux obligations découlant du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesure la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, tel qu'amendé ou complété de temps à autre, (le « **Règlement Benchmark** »), la Société doit établir et maintenir des procédures définissant les mesures qui seront entreprises en cas de modification ou de cessation d'un indice de référence qu'elle utilise. Dans le cas où ces procédures auraient un impact sur la relation contractuelle entre le Client et la Société, la Société en informera le Client. Le Client déclare être bien conscient que la Société pourrait communiquer des informations sur les indices de références applicables via son site internet ou via tout autre moyen de communication convenu avec le Client.

En cas (i) de changement affectant la méthodologie de calcul de l'indice de référence, (ii) de suspension (temporaire) de l'indice de référence par l'administrateur ou l'autorité de contrôle responsable de l'indice de référence, (iii) de décommissionnement ou d'interruption de l'indice de référence, (iv) de perturbation du marché ayant un impact négatif sur l'indice de référence ou (vi) lorsque l'indice de référence n'est plus officiellement enregistré, la Société peut, à sa seule discrétion, (temporairement ou de façon permanente) utiliser :

- la méthodologie de calcul indiquée par l'administrateur de l'indice de référence concerné,
- l'indice de référence de remplacement tel qu'indiqué par l'administrateur ou l'autorité de contrôle de l'indice de référence concerné,
- l'indice de référence de remplacement tel qu'indiqué par la loi (le cas échéant),
- l'indice de référence de remplacement tel que déterminée de bonne foi par la Société, en prenant en considération les pratiques de marché. Dans ces circonstances, la Société devra s'assurer qu'elle applique, lorsque c'est possible, un indice de référence qui a des

caractéristiques similaires à celles de l'indice de référence remplacé. La Société s'engage en outre à choisir un indice de référence qui maintient un équilibre contractuel entre le Client et elle-même aussi proche que possible de l'équilibre contractuel qui prévalait. Dans le cas où l'équilibre contractuel ne peut être maintenu, la Société et le Client s'engage à négocier de bonne foi un avenant au contrat concerné. Dans le cas où aucun accord ne pourrait être trouvé entre le Client et la Société, la Société et le Client auront le droit de terminer anticipativement, sur accord mutuel, le contrat concerné.

Toute modification de l'indice de référence applicable doit être communiquée conformément aux méthodes de communication convenues avec le client dans le contrat pertinent.

Article 15 : Élection de domicile

Pour l'accomplissement de ses obligations vis-à-vis de la Société, le Client fait élection de domicile à sa résidence principale ou siège social.

Le Client est tenu d'aviser la Société de tout changement de domicile ou de siège social au cours de ses relations avec la Société.

Article 16 : Procurations

Dans les limites prévues par la loi, un règlement ou une convention, le Client peut donner procuration à un ou plusieurs tiers, afin de le représenter.

À cet effet, la Société met des documents standardisés à la disposition du Client. Elle se réserve le droit de ne tenir aucun compte des procurations octroyées par le biais d'autres documents et/ou non signées en présence d'un employé de la Société. Il en va de même des procurations dont la définition des pouvoirs serait trop complexe à gérer par la Société.

Sauf avis contraire, le mandataire exerce les attributions reprises dans le document de procuration. Il est soumis aux dispositions des présentes Conditions Générales, au même titre que le Client.

Le Client répond à l'égard de la Société de tous les actes posés par le mandataire dans le cadre de l'exercice de son mandat. Le Client reconnaît et, pour autant que de besoin, accepte que pour autant que le mandataire respecte les limites éventuelles prévues par la procuration que le Client lui a donnée, la Société n'a pas de devoir de contrôler l'usage que le mandataire fait des pouvoirs qui lui ont été donnés ni des fins auxquelles il les utilise. Il appartient exclusivement au Client d'exercer ce contrôle.

Si le Client désire révoquer ou modifier une procuration, il doit en informer la Société par écrit. Tant que la Société n'a pas été informée par écrit d'une modification ou d'un retrait d'une procuration, elle peut accepter toute instruction transmise, conformément à la procuration donnée par le Client. Sauf disposition expresse contraire, les mandats et procurations donnés par le Client à la Société ou à des tiers en rapport avec les relations entre la Société et le Client prennent fin par le décès du mandant et la notification de ce décès à la Société. Ils restent valables jusqu'à leur révocation par le Client ou tout autre événement qui met fin au mandat, régulièrement dénoncé à la Société par lettre recommandée. Cette révocation ne prendra effet à l'égard de la Société que deux jours ouvrables après réception par celle-ci de la notification de révocation. La responsabilité de la Société ne saurait être engagée par les opérations effectuées conformément au mandat avant la réception de la notification de la fin de ce dernier, prévue à la phrase précédente.

Article 17 : Fin de la relation

La Société et le Client ont le droit de mettre un terme à leur relation à tout moment et sans motif, moyennant un délai de préavis de trente jours calendaires, sous réserve de dispositions légales ou de conventions particulières.

La Société se réserve en outre le droit de mettre fin à la relation avec le Client sans préavis, notamment en cas de manquement grave de ce dernier, s'il ne respecte pas l'obligation

d'identification ou les obligations prévues par la réglementation relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, s'il fait l'objet d'une sanction financière internationale, si sa situation financière est, aux yeux de la Société, gravement menacée, que la solvabilité du Client est compromise, que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues, si le Client fait l'objet d'une investigation pénale, est en cessation de paiement, en faillite ou dans une situation similaire, s'il se comporte de manière telle que la confiance réciproque devant exister entre les parties est gravement compromise, ou si la Société a des raisons légitimes de croire que sa responsabilité pourrait être engagée en cas de poursuite de sa relation avec le Client, ou s'il est lié ou entretient des relations avec des tiers qui sont eux-mêmes liés, directement ou indirectement à des Etats, des personnes physiques ou personnes morales qui figurent sur une liste d'Etats, personnes physiques ou morales sujettes à des sanctions internationales ou à un embargo ou que les opérations de son Client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou alors risquent de porter atteinte à la réputation de la Société.

En cas de fin de la relation contractuelle entre le Client et la Société et sauf convention contraire, les dettes ou engagements du Client deviennent immédiatement exigibles, sans mise en demeure.

La résiliation ne porte pas préjudice au dénouement des opérations en cours ni, le cas échéant, des opérations à terme. Toutefois, si suite à la résiliation immédiate, la Société doit procéder de façon anticipée à toute transaction à terme, la Société fera de son mieux pour que cette liquidation se fasse dans les meilleures conditions mais le Client ne peut tenir la Société responsable pour les conséquences d'un tel dénouement anticipé. Sous réserve du respect des conditions contractuelles prévues pour le dénouement de ces opérations en cours, la résiliation du contrat rend immédiatement exigibles toutes les créances et dettes mutuelles entre les parties. A l'inverse, tout ce qui est ou sera dû à la Société peut être débité du compte du Client par anticipation. Les frais et commissions régulièrement imputés ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la fin du contrat.

S'ils ont été payés à l'avance, ces frais et commissions sont remboursés sans délai au prorata, à partir du mois suivant la date de résiliation.

Article 18 : Responsabilité du Client

Le Client est tenu d'indemniser la Société de tout dommage ou perte encourue par cette dernière en raison de manquements du Client à ses obligations découlant des Conditions Générales, des conventions particulières avec la Société et des opérations confiées à cette dernière.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 19 : Mode de transmission des instructions

Sauf disposition contractuelle particulière, La Société n'exécute pas, en principe, les ordres donnés autrement que suivant les modes de communications prévus par les présentes Conditions Générales.

La transmission d'instructions conformément aux modes de communications prévus par les présentes Conditions Générales ou le courrier postal pour autant que la Société l'accepte, se fait exclusivement aux risques du Client. Le Client dégage la Société de toute responsabilité en cette matière.

La Société n'est pas tenue d'accepter les instructions données par téléphone. Lorsqu'elle le fait, elle peut en différer l'exécution jusqu'à la réception de la confirmation écrite correspondante.

Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'une instruction antérieure doit mentionner explicitement cette dernière. L'absence de confirmation n'engage pas la responsabilité de la Société et n'affecte pas la validité des opérations exécutées conformément à ces ordres.

Il est expressément convenu que nonobstant les moyens de communications convenus dans des conventions particulières, la Société pourra effectuer un contre-appel ou contacter le Client par un autre moyen pour vérifier la réalité et l'effectivité d'une instruction transmise. Le contre-appel ou communication supplémentaire étant une simple faculté pour la Société et ne constitue en aucun cas une condition de validité de l'instruction transmise par le Client.

La Société n'endosse aucune responsabilité quant aux conséquences pouvant découler de la transmission d'instructions par téléphone, e-mail ou tout autre moyen électronique, notamment en cas de fraude, d'erreur ou d'omission liée à celles-ci ou de leur mauvaise compréhension.

Article 20 : Lisibilité des ordres

Le Client veille à ce que tous les documents, pièces, données, renseignements et instructions qu'il communique ou fournit à la Société soient lisibles, fiables et complets.

La Société n'est en mesure d'en déceler le caractère irrégulier que si celui-ci apparaît de manière manifeste lors d'un examen rapide normalement attentif. Sauf faute grave dans le chef de la Société, l'ordre, même falsifié, est opposable au Client.

La Société se réserve par ailleurs le droit de ne pas exécuter les instructions qu'elle estime imprécises ou incomplètes, sans que toutefois elle puisse être tenue responsable des erreurs ou retards qui résulteraient de leur caractère imprécis ou incomplet au cas où elle les exécuterait, sauf faute lourde ou dol de sa part.

Article 21 : Opérations en devises

Quand une opération confiée à la Société doit être exécutée dans une devise étrangère, elle pourra être décomptée en euros au cours du jour de son exécution, si l'opération ne peut être comptabilisée dans un compte en devise correspondante ouvert dans les livres du dépositaire de la Société au nom du Client.

Article 22 : Exécution des ordres

Lorsqu'elle le juge nécessaire ou approprié, la Société peut faire appel à un tiers pour exécuter les ordres qu'elle a reçus. Elle est responsable du choix du tiers sélectionné, mais pas des fautes éventuelles qu'il commet.

La Société n'exécute les ordres du Client que durant des jours ouvrables. Aux fins des présentes Conditions Générales, sont qualifiés de « jour ouvrable », les jours d'ouverture des sociétés de gestion en France. Le samedi est assimilé à un jour férié. Le Client ne peut tenir la Société responsable d'un ordre qui aurait été transmis un jour de fermeture des sociétés de gestion en France ou à une agence établie sur le territoire français et qui n'aurait pas été pris en compte par la Société qu'à partir du jour ouvrable qui suit.

Un ordre, en ce compris un ordre transmis par e-mail ou un ordre électronique, est présumé reçu par la Société le jour de l'envoi de cet ordre si cette communication intervient durant les heures régulières de bureau. Au-delà des heures de bureau, ou si la réception de la communication intervient un jour non-ouvrable, l'ordre est présumé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Article 23 : Suspension ou refus d'exécution

La Société peut refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de toute opération, notamment:

- pendant le délai nécessaire à la Société pour vérifier la conformité de l'opération concernée aux prescriptions légales et réglementaires ;
- lorsque l'opération concernée n'est pas conforme aux prescriptions légales et réglementaires ; ou
- lorsque la Société n'est pas en possession de l'ensemble des éléments lui permettant de se conformer à ses obligations légales et réglementaires.

En cas de refus ou de suspension de l'exécution d'une opération, la Société en avertira le Client dans les meilleurs délais, sans que celle-ci ne soit tenue de lui en notifier le motif.

La Société ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un dommage, même indirect (tel qu'un manque à gagner) qui serait la conséquence du refus ou de la suspension de l'exécution d'une opération en application du présent article.

Article 24 : Cours de bourse et valorisation

Les informations, notamment en ce qui concerne la valorisation des avoirs, fournies par la Société dans les rapports ou documents adressés au Client, se basent sur des informations fournies par des tiers (tels que le dépositaire, des prestataires spécialisés dans la fourniture de services financiers ou des marchés réglementés). La Société n'assumera aucune responsabilité quant à leur qualité et leur exactitude. La valorisation des avoirs figurant sur ces documents est seulement indicative et ne saurait être interprétée comme une confirmation par la Société ou comme reflétant sa valeur financière exacte.

SECTION 2 : COMPTE-TITRES

Article 25 : Généralités sur le Compte-Titres

La Société n'assure pas la conservation des instruments financiers et n'agira par conséquent pas en qualité de dépositaire.

Dès lors, la Société ne sera pas en charge entre autres :

- de la garde des instruments financiers déposés par le Client ;
- de l'encaissement des intérêts, dividendes et autres formes de revenus afférents aux valeurs placées en dépôt, ainsi que de tous remboursements ;
- du fractionnement, de l'échange et de la conversion de valeurs déposées;
- de la livraison de valeurs achetées, vendues ou souscrites.

Le Client ouvre un compte titres auprès d'une institution tierce (ci-après « **Institution Tierce** »), afin de pouvoir mettre en dépôt ses titres et d'effectuer certaines des opérations liées aux instruments financiers, en ce compris des opérations de paiement liées au service d'actifs et de titres, y compris la distribution de dividendes, de revenus ou autres.

La Société n'est pas tenue d'entreprendre ou de participer, aux fins de représenter les intérêts du Client, à des actions en justice, à des arbitrages ou toute autre procédure contentieuse ou non contentieuse, en France ou à l'étranger, notamment à des actions en dommages-intérêts relatives à des avoirs détenus par le Client. Si exceptionnellement la Société accepte de représenter le Client dans le cadre d'une telle procédure, ce dernier s'engage à l'indemniser intégralement de tout dommage qu'elle pourrait subir de ce fait. La Société n'assume en aucun cas le suivi et l'information du Client relativement à d'éventuelles actions collectives (*Class actions*) qui seraient susceptibles d'affecter la valeur des titres détenus dans le portefeuille du client ou sur lesquels le Client porte un intérêt.

SECTION 3 : OPÉRATIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Article 26 : Généralités sur les instruments financiers

26.1. Services proposés par la Société

La Société propose divers services d'investissement et services auxiliaires relatifs à des instruments financiers.

Pour ces services, le Client est invité à consulter la documentation émise par la Société dans le cadre de la « Directive européenne sur les marchés d'Instruments Financiers ("MiFID II") » qui complètent le présentes Conditions Générales et informent le Client sur les principales dispositions de la Directive européenne 2014/65 UE 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers » ("Directive MiFID II") et sur sa mise en œuvre par la Société. Le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces documents.

La Société peut faire appel chaque fois qu'elle l'estime utile ou nécessaire à un ou plusieurs intermédiaires français ou étrangers de son choix pour l'exécution des ordres qu'elle a reçus. La Société choisit ces intermédiaires conformément à sa politique d'exécution des ordres, mais n'est pas responsable des fautes commises par ces intermédiaires. La politique d'exécution des ordres de la Société est reprise dans la brochure MiFID remise au client lors de l'entrée en relation. Elle est aussi disponible sur le site web de la Société et sur demande du client.

Les ordres sont exécutés conformément aux lois, règlements et usages des places où ils sont traités. Le cas échéant, les règlements, clauses et conditions de la Société propres à l'exécution des ordres de bourse sont applicables.

26.2. Souscriptions

La Société peut transmettre à la demande de ses clients, tant en France qu'à l'étranger, des ordres de souscription à toute émission d'instruments financiers.

Les souscriptions sont soumises aux conditions et réglementations propres à chaque émission, ainsi qu'aux règles en vigueur sur le marché concerné.

Dans tous les cas où elle n'aura pas annoncé qu'elle reçoit les souscriptions sans frais, la Société peut percevoir une commission d'usage et, le cas échéant, les frais d'envoi et d'assurance, ainsi que les frais et provisions qui lui seraient réclamés par ses correspondants. Les souscriptions divisées en plusieurs bulletins signés par le même souscripteur peuvent être considérées comme constituant une souscription unique.

Si l'offre de l'instrument financier est considérée comme une offre n'ayant pas de caractère public, la Société pourra exiger du Client que (i) la souscription ait lieu dans le cadre de l'exécution d'un contrat de gestion discrétionnaire, ou que (ii), pour les offres ne s'adressant qu'aux investisseurs qualifiés, le Client possède cette qualité, ou que (iii) la souscription ait lieu pour un montant minimal déterminé, ou que (iv) l'offre relève d'une des autres hypothèses prévues par les réglementations applicables où elle n'est pas considérée comme publique.

La Société peut, si elle juge que les conditions sont remplies, souscrire des instruments financiers pour le compte du Client ou transmettre des ordres de souscription sur des instruments financiers dans le cadre de placements privés au sens des réglementations françaises et/ou étrangères en la matière. Le Client s'engage, en cas de revente de ces instruments financiers, à s'assurer que cette revente respecte les réglementations françaises et/ou étrangères concernant les offres et que l'acheteur de ces instruments respecte les mêmes engagements.

Article 27 : Service d'exécution et de transmission d'ordres en instruments financiers

27.1. Vérification du caractère approprié d'un ordre

Lorsqu'elle reçoit un ordre en instrument financier d'un Client de détail, la Société vérifie le caractère approprié de l'ordre ou du service d'investissement envisagé au regard des connaissances et de l'expérience du Client dans le domaine d'investissement en question. Si la Société constate que l'ordre n'est pas approprié, elle en informe le Client. Si, malgré cet avertissement, le Client maintient son ordre, il en assumera alors seul l'entière responsabilité.

De façon générale, en vue de fournir le service de réception transmission d'ordres sur un Instrument Financier, la Société sera tenue de demander au Client des informations sur ses connaissances, son expérience en matière d'investissements financiers et de compréhension des risques pour être en mesure de déterminer si le produit demandé est approprié. A défaut d'obtenir communication de ces informations, la Société avertira le Client préalablement à la fourniture du service de réception transmission d'ordres en lui indiquant qu'elle n'a pas en mesure d'apprécier si le produit ou le service lui convient. De même, si au vu des informations obtenues la Société considère que le produit n'est pas adapté, elle mettra en garde le Client préalablement à la fourniture du produit ou service.

Toutefois, la Société sera dispensée d'obtenir des informations sur les connaissances et l'expérience du Client et ne sera pas tenu de vérifier si le produit convient au Client et/ou d'établir un rapport d'adéquation en lien à un ordre lorsque le service de réception transmission d'ordres (i) est fourni à l'initiative du Client, (ii) porte sur des Instruments financiers non complexes et, (iii) lorsque la Société avertit le Client, préalablement à l'exécution de l'ordre, qu'elle n'évaluera pas le caractère approprié du service de réception transmission d'ordres ni de l'Instrument Financier, la transmission de l'ordre étant alors faite aux risques et sous la responsabilité de ce dernier.

De même, si le Client refuse de fournir les informations requises afin de déterminer le caractère approprié de l'ordre ou du service d'investissement, ou si la Société dispose d'informations insuffisantes, la Société ne sera pas en mesure de déterminer si le service ou le produit envisagé est approprié pour lui. Si le Client maintient son ordre, il en assumera seul l'entière responsabilité.

Dans le cas où le Client transmettrait un ordre portant sur un instrument financier complexe ou un instrument financier ne correspondant pas au profil investisseur que la Société a défini au vu des connaissances et de l'expérience du Client, la Société mettra le Client en garde conformément à la réglementation sur les risques inhérents à l'investissement souhaité et l'attention du Client est appelée sur le fait que ces Instruments Financiers ne sont pas adaptés au Client en raison de son niveau élevé de complexité et/ou de risque.

La Société est fondée à présumer que le Client professionnel possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques correspondant aux instruments, transactions ou services financiers pour lesquels il est qualifié de Client professionnel.

Par ailleurs, si le Client informe la Société qu'il a confié la gestion de Portefeuille à un tiers mandataire professionnel, une attestation spéciale devra être signée par lui-même et par son mandataire sans que la Société ait à connaître des termes du mandat. Dans ce cas de figure, la Société ne sera pas tenue d'évaluer si les ordres transmis par le tiers mandataire professionnel sont adaptés à la situation du Client ou respectent ses objectifs.

Par exception aux paragraphes précédents, la Société n'est pas tenue de vérifier le caractère approprié des ordres portant sur des instruments financiers non complexes au sens de la réglementation MiFID qui lui sont transmis par le Client de détail de sa propre initiative, mais elle se réserve, à son entière discrétion, le droit de le faire, sans que sa responsabilité puisse être engagée en cas d'absence de vérification du caractère approprié susmentionné.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent, le cas échéant, au mandataire.

27.2. Canal de communication des ordres – modalités de transmission

La Société exécutera les ordres des Clients ou les transmettra pour exécution s'ils sont valablement reçus. Un ordre ne sera considéré comme valablement reçu que s'il est reçu conformément aux présentes Conditions Générales que s'il est complet, exact et précis.

Le Client donne mandat à la Société de procéder à l'exécution de tous ordres quel qu'en soit le support, dont la signature sera en apparence conforme au(x) spécimen(s) transmis par le Client à la Société.

L'attention du Client est attirée sur le fait que les ordres exécutés via l'Espace Client ne pourront porter que sur des instruments financiers listés sur le marché réglementé Euronext.

Le Client veille à donner ses ordres à la Société de manière à ce qu'elle soit matériellement en mesure de les exécuter (ou de les faire exécuter) à temps. Le Client accepte qu'un délai raisonnable s'écoule entre le moment où il donne un ordre et celui où l'ordre est placé sur le marché. Les jours et les heures de fermeture de la Société, de ses intermédiaires, des marchés réglementés ou systèmes multilatéraux de négociation peuvent empêcher la transmission d'un ordre, et la Société n'assume à cet égard qu'une obligation de moyen.

La Société est responsable de la bonne exécution de l'ordre dès l'instant où le Client a confirmé son accord. La Société horodate l'ordre dès réception de cette confirmation. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par la Société. En cas d'interruption du service de réception transmission d'ordres via l'Espace Client, le Client a toujours la possibilité de contacter son conseiller habituel pour effectuer ses opérations.

27.3. Modalités d'exécution des ordres

Après avoir procédé aux vérifications auxquelles elle est légalement tenue de procéder, la Société exécute les ordres des Clients sur les marchés, dans les systèmes de négociation organisés (MTF, OTF, ATS) ou hors bourse, pour le compte des Clients ou les transmet à des tiers pour exécution, dans le respect de la politique d'exécution des ordres.

Les ordres sont soumis aux règles applicables dans les pays et sur les marchés ou systèmes de négociation concernés. Ils ne peuvent être exécutés que s'ils sont conformes à ces règles, et dans la mesure et selon les conditions prévues par ces règles. Dès réception par la Société d'un ordre, la Société procède à sa transmission conformément à la réglementation applicable et aux conditions contractuelles dudit instrument financier. Les termes « exécution », « exécute », etc... dans le présent article couvre la seule activité de réception-transmission visée au présent article.

La Société n'est pas tenue de renseigner d'initiative le contenu de ces règles au Client. La Société n'assume aucune responsabilité en cas d'inexécution d'un ordre donné par le Client résultant d'une non-conformité de cet ordre aux règles applicables, ou pour toute autre raison résultant de l'application de ces règles (par exemple, et sans que cette énumération soit exhaustive, la fermeture de marchés concernés, la suspension de cotations, etc.).

L'attention du Client est expressément attirée sur le fait que les règles applicables varient selon les pays et marchés ou systèmes de négociation concernés (par exemple en ce qui concerne les quantités minimales de titres qui peuvent être vendues/achetées, en ce qui concerne les délais d'exécution ou d'annulation d'un ordre, en ce qui concerne les délais de liquidation, etc.). En cas de doute, il appartient au Client de se renseigner sur ces règles auprès de la Société.

La Société se réserve le droit de ne pas accepter un ordre du Client (par exemple, pour des ordres sans limite réaliste, des ordres de vente d'instruments financiers non régularisés ou dont le caractère régulier doit encore être déterminé, etc.). Sauf convention spéciale, la Société se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres donnés autrement que par écrit, notamment ceux donnés verbalement, par téléphone ou par courriel ou tout autre moyen électronique de transmission si

elle estime qu'ils ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

Les ordres passés téléphoniquement pourront faire l'objet d'un enregistrement par la Société. En cas de contestation ou de discordance entre une confirmation écrite et un ordre enregistré, l'enregistrement téléphonique fera foi. Ces enregistrements sont conservés pendant une durée de 7 ans maximum. Ils serviront de preuve, notamment en cas de litige, ce que le Client accepte expressément. Le courriel reçu par la Société ou la photocopie qui pourra en être faite en tant que de besoin par la Société, fera foi entre les parties. De même, seules les dates et heures de réception du message, indiquées par le poste de receveur feront foi, et non celles indiqués sur le poste émetteur.

La Société se réserve le droit de différer la transmission de l'ordre, notamment en cas de doute sur la qualité de l'ordre transmis (qualité du message, du donneur d'ordre...). Dans ce cas, la Société pourra effectuer tout contrôle de régularité des ordres reçus au moyen de contre-appel ou autrement et demander au Client que l'ordre soit à nouveau formulé (la « **Confirmation** »). Dans cette hypothèse, la Société ne sera en aucun cas tenue pour responsable des retards d'exécution qu'occasionneraient ces vérifications et le Client déclare prendre entièrement à sa charge toutes les conséquences qui pourraient en résulter. Le Client ne pourra rechercher la responsabilité de la Société dans l'hypothèse où elle n'effectuerait pas ces contrôles, ceux-ci n'étant pour elle qu'une faculté.

La Société est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, d'un ordre transmis par téléphone ou par courriel ou tout autre moyen électronique de transmission dont la Société aurait reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait d'un ordre transmis précédemment par téléphone ou par courriel ou tout autre moyen électronique de transmission.

Pour éviter un double emploi, toute Confirmation ou modification d'une instruction antérieure doit mentionner explicitement cette dernière. Il est expressément convenu que la technique de transmission d'ordre par téléphone ou par courriel ou tout autre moyen électronique de transmission étant le choix du Client, celui-ci se déclare conscient des risques inhérents à ces modes opératoires. Il déclare en particulier dégager la Société de toute responsabilité au titre des ordres ainsi transmis, en cas notamment de défaillance technique, d'insuffisance ou d'imprécision des instructions, comme d'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait, par quelque moyen que ce soit. Il s'engage à supporter toutes les conséquences pécuniaires et autres qui pourraient résulter, notamment des risques d'usurpation d'identité par des tiers, de malentendus, erreurs ou double emplois qui pourraient en résulter.

La Société décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne lui soient pas imputables. Dans le cas où la Société exécuterait l'ordre, le message électronique constituera, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; il engagera celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

La Société exécute les ordres des Clients conformément à sa politique d'exécution des ordres résumée dans la Brochure MIFID, à laquelle le Client déclare expressément consentir. La transmission d'un ordre à la Société emporte confirmation par le Client de son acceptation de la politique d'exécution des ordres de la Société.

27.4. Modification ou annulation d'un ordre

Une demande d'annulation ou de modification d'un ordre ne peut être prise en considération que si et quand elle est valablement reçue. Elle ne pourra par ailleurs être prise en considération que sous la réserve que l'ordre initial n'ait pas déjà été exécuté et que la modification ou l'annulation soit possible compte tenu des règles de fonctionnement des marchés, systèmes de négociation ou lieux d'exécution.

27.5. Dénouement des opérations

Les instruments financiers et espèces sont inscrits au compte du Client sauf bonne fin. En tout état de cause, le transfert de propriété n'a lieu que sous condition de l'accomplissement par le Client de ses obligations à l'égard de la Société.

Article 28 : Durée et validité des ordres

Sauf convention contraire, la durée de validité des ordres transmis par le Client est déterminée par les lois, règlements ou usages en vigueur sur la place et le marché où ils doivent être exécutés.

Tout ordre expirera cependant automatiquement, quelle que soit la durée de validité indiquée par le Client, en cas d'opération technique ou financière affectant la valeur en cause, telle qu'un détachement de coupon, une division ou un regroupement du titre, ainsi qu'une attribution d'un avantage particulier au porteur de la valeur considérée.

Le Client peut fixer la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par les règles de marché. L'ordre à durée déterminée devient caduc au terme du délai prévu s'il n'a pas été exécuté dans ce délai. Sauf précision contraire du Client, les ordres passés sans indication de durée de validité expirent à la fin du Jour Ouvré au cours duquel ils ont été communiqués à la Société. Le Client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par la Société dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres. La Société s'engage à informer le Client de toute difficulté dans l'exécution d'un ordre sans délai dès lors qu'il se rend compte de cette difficulté.

Dès que possible après l'exécution de tout ordre et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'exécution de l'ordre, la Société transmet au Client une confirmation de son exécution (partielle ou totale) (un « **Avis d'Opéré** ») contenant l'ensemble des informations requises par la Règlementation, notamment :

- le ou les instruments financiers concernés ainsi que, le cas échéant, le marché sur lequel a eu lieu l'opération ;
- la date et le prix d'exécution, le montant de l'opération en distinguant du montant brut les frais, commissions, impôts et autres taxes.

Le Client disposera d'un délai de 3 (trois) jours ouvrables, à compter de la date d'envoi de l'Avis d'Opéré, pour contester auprès de la Société les modalités d'exécution de tout ordre qui y est visé (une « **Contestation** »). Passé ce délai, le Client sera réputé avoir accepté les conditions d'exécution de l'ordre. Le Client supporte le préjudice que pourra causer à la Société son absence de diligence à faire valoir une Contestation. Les Contestations doivent être motivées. Il appartiendra au Client de prévenir la Société de l'absence de réception d'un Avis d'Opéré.

Article 29 : Exécution partielle

Si un ordre ne peut être exécuté en une fois dans sa totalité, la Société se réserve le droit de l'exécuter par des opérations fractionnées.

Article 30 : Droits de la Société

La Société n'est jamais tenue d'exécuter une instruction transmise par le Client et peut par conséquent refuser d'exécuter toute instruction, sans avoir à justifier son refus.

La Société se réserve le droit sans préjudice de l'alinéa qui précède :

- de refuser d'exécuter les ordres ne répondant pas aux conditions ou ne comportant pas les indications requises par le marché sur lequel l'ordre doit être exécuté ou les ordres portant sur des montants que la Société ou ses correspondants jugeraient insuffisants ;

- de ne pas exécuter un ordre à défaut d'instructions précises du client ;
- de n'exécuter un ordre d'achat lié à un ordre de vente que si la vente est réalisée. La Société ne peut donc garantir l'exécution des deux ordres de bourse du même jour ;
- de procéder au rachat, aux frais et risques du donneur d'ordre, des titres ayant fait l'objet d'un ordre de vente et qui n'ont pas été livrés en temps utile ou sont irréguliers ou à la revente des titres achetés et restés impayés ;
- de ne pas exécuter un ordre, dans les cas où la loi l'exige, si elle estime que cet ordre ne correspond pas au profil d'investissement du Client.
- d'exiger du Client le remboursement de tous les montants payés au Client et que la Société est tenue de rembourser ou des instruments financiers dont le remboursement est demandé à la Société.

Article 31 : Politique de gestion des conflits d'intérêts

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article L.533-10 du Code monétaire et financier, la Société a mis en place et applique des règles et procédures de manière à détecter et empêcher les conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre la Société (son groupe et ses prestataires) et ses clients, ou entre ses différents clients (la « **Politique de Gestion des Conflits d'intérêts** »). Cette dernière est résumée dans la Brochure MIFID et disponible sur le site internet de la Société. Le Client déclare expressément en avoir pris connaissance.

Si toutefois, malgré ces précautions, survenait une situation de conflit d'intérêts, la Société avertirait préalablement le Client de la nature et de la source du conflit d'intérêts afin que les Parties puissent, d'un commun accord, décider de la politique à adopter et des mesures à prendre. Toutes informations complémentaires sont disponibles à tout moment sur simple demande du Client.

La Société s'engage à réexaminer régulièrement sa Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts. Elle pourra à tout moment l'adapter en cas de changement qui modifierait sa capacité à obtenir le meilleur résultat possible.

Article 32 : Services de conseil en investissement et gestion sous mandat

La Société met à la disposition du Client des services de conseil en investissement et de gestion sous mandat.

Ces services sont régis par les conventions particulières conclues entre le Client et la Société, par les présentes Conditions Générales et par les dispositions légales et réglementaires d'application pour ces activités.

En cette matière, et afin de permettre à la Société de procéder au test d'adéquation, le Client s'engage à fournir les renseignements nécessaires concernant ses connaissances et son expérience en matière d'investissement eu égard au type de produit ou de service spécifiquement visé, à sa situation financière (incluant sa capacité à supporter des pertes), ainsi que ses objectifs d'investissement y compris sa tolérance au risque et des préférences en matière de durabilité.

Il appartient au Client de communiquer à la Société, de sa propre initiative, toute modification de ces informations.

Article 33 : Opérations exclues

Sont exclus des Conventions Générales, les enregistrements de contrats à terme fermes ou optionnels d'instruments financiers, traités en France ou à l'étranger, sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés, tels que les contrats d'échange (swaps), contrats de change à terme (FRA), vente à terme, options, quel que soit leur sous-jacent (action, taux d'intérêt, devise ou indice boursier) et qui font l'objet de convention spécifiques.

Ces opérations ne pourront être réalisées par le Client qu'après accord de la Société et signature d'une convention spécifique.

En outre, sont exclus du champ d'application des présentes Conditions Générales, les instruments financiers qui ne peuvent faire l'objet d'une inscription en compte.

Article 34 : Services en ligne

La Société met gratuitement à la disposition du Client (hors coût de fourniture d'accès à Internet et à l'exception de certaines opérations facturées à l'acte, dont il est informé avant la transaction) des services en ligne dans les conditions décrites ci-dessous (les « **Services en Ligne** »). Dans ce cadre, le Client s'engage à respecter les procédures et les instructions y afférent et prévues par les présentes Conditions Générales.

34.1 Présentation des Services en Ligne

34.1.1 Objet

Le Client peut accéder aux Services en Ligne pour :

- consulter son compte ;
- consulter, télécharger, ou imprimer à tout moment tous documents en format électronique déposés ou transmis sur support durable dans son espace personnel sécurisé ;
- passer des ordres relatifs au service de réception transmission d'ordres

34.1.2 – Site internet « MYDEGROOF »

Le Client peut accéder à son espace client en ligne (l'« **Espace Client** ») à l'adresse www.mydegroof.fr (le « **Site** »).

Le Site est réputé disponible 24 heures/24, 7 jours/7, sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance technique et de mise à jour des bases informatiques.

34.1.3 Opération sur les comptes et les contrats

Les informations communiquées au Client ne tiennent pas compte des opérations en cours de comptabilisation. Dans le cas où le Client a choisi de recevoir également des relevés papier, la Société recommande au Client de vérifier les relevés qui lui sont adressés périodiquement. En cas de contradiction entre les informations données à distance et celles du relevé papier, seules ces dernières prévalent.

34.2 Principes de fonctionnement des Services en Ligne

Les Services en Ligne permettent au Client d'accéder à tous ses comptes déposés chez le dépositaire (Institution Tierce), par l'intermédiaire de la Société sauf avis contraire du Client. Le Client accepte que les informations qui lui sont adressées, notamment les informations précontractuelles en vue de la conclusion d'un contrat ou d'une opération sur titres lui soient transmises par courrier électronique, dans les conditions de l'article 7. L'adresse électronique (l'« **Adresse Electronique Client**») utilisée pour générer un Espace Client personnel sur le site internet sera celle que le Client communique dans les contrats de services d'investissement pour les services de réception transmission d'ordres pour le compte de tiers, de conseil en investissement et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers. En cas de changement de l'Adresse Electronique Client ou si le Client souhaite utiliser une autre adresse électronique pour se connecter à son Espace Client, il doit en informer son conseiller habituel par écrit. La Société ne sera en aucun cas responsable de tout dommage subi par le Client issu d'un dysfonctionnement ou d'un manque de sécurité informatique de l'Adresse Electronique Client communiquée.

Dans le cadre d'une adhésion collective, le Client accède à ses comptes personnels, ainsi qu'aux comptes joints dont il est co-titulaire, sauf demande expresse contraire. Les co-titulaires disposent dans ce cas chacun de codes de reconnaissance. Ils se donnent alors réciproquement pouvoir pour

consulter le(s) compte(s) ouvert(s) ou à ouvrir au nom personnel de chacun d'eux et pour y effectuer toutes opérations. Les co-titulaires seront ainsi réputés solidairement responsables de toute opération initiée sur leurs comptes après identification de l'un ou l'autre par ses codes de reconnaissance, cette procuration réciproque pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société, ce qui entraînera la résiliation de l'adhésion collective. La dénonciation d'un compte joint entraîne le blocage de l'accès au compte pour tous les co-titulaires.

34.3 Conditions d'accès aux Services en Ligne et confidentialité

Le Client reçoit par courrier les codes de reconnaissance (identifiant et mot de passe provisoire) lui permettant d'accéder aux services de compte à distance sur l'ensemble des médias mis à sa disposition par la Société soit à un compte dont il est le titulaire, le représentant légal du titulaire ou le mandataire.

Les codes de reconnaissance sont strictement confidentiels et sont utilisés et conservés sous la responsabilité du Client. Celui-ci ne peut les communiquer, sous quelle que forme que ce soit, à aucun tiers (y compris à un proche), à la seule exception toutefois du ou des prestataires de services de paiement dûment agréés ou autorisés par l'autorité compétente de l'Union européenne (l'ACPR pour un établissement français) pour fournir des services d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes et pour les seuls besoins de la fourniture de ces services au client et à sa demande. Il appartient au Client de s'assurer que les spécificités techniques de ses équipements lui permettent l'utilisation du Site.

La composition de codes de reconnaissance erronés entraîne, après plusieurs tentatives, le blocage de l'accès. La Société peut suspendre l'accès aux Services en Ligne si elle relève des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse de ces services, ce dont le Client serait immédiatement informé.

En cas de perte du code secret ou encore en cas d'usurpation des codes de reconnaissance, le Client ou le mandataire doit en informer la Société dans les meilleurs délais afin de bloquer l'accès aux Services en Ligne, en le confirmant par écrit immédiatement. La responsabilité du Client ne sera pas engagée quant aux opérations qui pourraient être initiées, sauf négligence de sa part.

34.4 Onglets « Documents »

La Société met à la disposition du Client un espace de consultation disponible dans son Espace Client, à la catégorie « Mes comptes » et à l'onglet « Documents ».

Dans le cadre des Services en ligne, le Client accepte expressément de recevoir et de consulter tout document dans un format électronique via l'espace « Documents ».

Le Client pourra notamment consulter :

- les relevés de compte espèces, de portefeuille titres et PEA, et de frais annuels ;
- les avis d'opérés (bourse et OPCVM), de retrait partiel PEA, de clôture PEA et de coupon ;
- les bordereaux transfert PEA ;
- les lettres d'annonce et confirmations des opérations sur titres (OST) ;
- l'imprimé fiscal unique (IFU) ;
- les rapports de gestion ;
- toutes informations sur les instruments financiers régis par le Règlement (UE) N° 2014/1286 relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (« Priips ») (le Document d'Informations Clés (DIC)), le Document d'Informations Clés pour l'Investisseurs (DICI) pour la souscription d'OPC (FCP et SICAV) et tout autre information requise par la réglementation en vigueur.

Ni la Société, ni le Client ne pourront modifier ou supprimer les documents conservés dans cet espace.

34.5 Mise en œuvre des Services en Ligne

La Société s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement des Services en Ligne, la bonne exécution des demandes du Client et la confidentialité des informations communiquées.

La Société n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement des Services en Ligne, par suite d'un cas de force majeure ou de dysfonctionnements dont elle n'a pas la maîtrise (défaillance du réseau de télécommunications, etc.).

En l'absence d'information de la part du Client, la Société ne saurait être tenue responsable d'un accès au service résultant d'une usurpation des codes de reconnaissance du Client ou du mandataire.

34.6 Résiliation

L'adhésion aux Services en Ligne d'une durée indéterminée peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 30 jours, par notification écrite adressée à l'autre partie (à l'attention de son conseiller habituel pour le Client).

La Société a cependant la faculté de résilier l'adhésion du Client avec effet immédiat en cas de comportement gravement répréhensible du Client.

En cas de résiliation aux Services en Ligne, le Client n'aura plus accès à son Espace Client et à l'espace « Documents » après un délai de 15 jours calendaires.

Il appartient au Client d'enregistrer ou d'imprimer ses documents avant la fermeture des Services en Ligne. En cas de résiliation de la Convention, le Client aura accès à son Espace Client et à l'espace « Documents » pour une durée d'un mois.

Il appartient au Client d'enregistrer ou d'imprimer ses documents avant la fermeture de son Espace Client. Une fois le délai d'un mois passé, le Client n'aura plus accès à son Espace Client.

Cependant, pendant toute la durée de conservation légale des fichiers stockés dans l'espace « Documents », le Client peut demander à la Société de lui communiquer une copie électronique ou papier des documents du Client.

Le Client peut demander par écrit à la Société, la désactivation ou la réactivation des accès aux services attachés soit à l'un des médias mis à sa disposition par la Société soit à un compte dont il est le titulaire, le représentant légal du titulaire ou le mandataire.